



ORIGINALE



COMUNE DI SCICLI
(Libero Consorzio Comunale di Ragusa)

DELIBERAZIONE DELLA GIUNTA COMUNALE

n. <u>159</u> del registro data <u>25/10/2018</u>	Oggetto: TRESOR — (Traitement des eaux usées et des boues résiduaires par filtres plantés et usage agricole durable) Trattamento di fognature e fanghi di scarto mediante filtri piantati e uso agricolo sostenibile.- Variazione di bilancio ai sensi dell'art. 175 comma 4 del TUEL. Presa d'atto e autorizzazione alla sottoscrizione della convenzione. CUP: E46H19000400006.
---	--

L'anno duemiladiciannove addì venticinque del mese di Ottobre alle ore 12,25 e ss. nella sala delle adunanze del Comune, convocata ai sensi di legge, si è riunita

LA GIUNTA COMUNALE

con la presenza dei Signori:

COMPONENTI	Carica	Presente	Assente
GIANNONE Vincenzo	Sindaco		
RICCOTTI Caterina	V. Sindaco		
PITROLO Viviana	Assessore		
FIORILLA Ignazio	Assessore		
IABICHINO Marina	Assessore		

Partecipa il V. Segretario Comunale Dott.ssa. **Valeria Drago**.

Assume la presidenza della seduta il Sindaco, il quale, accertato che l'odierna seduta è valida per il numero legale degli intervenuti, dichiara aperta la discussione ed invita i convocati a procedere alla trattazione della proposta di cui all'oggetto .

LA GIUNTA COMUNALE

- Vista la proposta presentata di cui all'oggetto che viene allegata al presente atto per costituirne parte integrante e sostanziale;
- Vista la legge 8/6/1990, n. 142, recepita in Sicilia con la L.R. 11/12/19991, n. 48;

- Vista la legge regionale 3/12/1991, n. 44;
 - Visto il verbale n.28 del 24/10/2019 dei Collegio dei Revisori dei Conti con parere favorevole sull'allegata proposta;
 - Dato atto che sulla proposta in esame è stato acquisito il parere favorevole espresso dal Responsabile del Settore sulla regolarità tecnica ai sensi e per gli effetti dell'art. 53 co. 1 L. n. 142/90 come recepito dalla L.R. 11.12.1991, n. 48, nel testo come modificato dall'art. 12 della L.R. n. 30/2000 nonché ai sensi dell'art. 49 e del D.lgs. 267/2000 e s.m.i.;
 - Dato atto altresì che sulla proposta in esame è stato acquisito il parere favorevole espresso dal Responsabile del Settore finanziario in merito alla regolarità contabile ai sensi e per gli effetti dell'art. 53 co.,1 della L.n.142/90 come recepito dalla L.R. 11.12.1991, n. 48, nel testo come modificato dall'art. 12 della L.R. n. 30/2000 nonché ai sensi dell'art. 49 e del D.lgs. 267/2000 e s.m.i, sulla regolarità contabile, l'esatta imputazione e la relativa capienza;
 - Preso atto che la proposta che si mette a votazione è conforme a quella per la quale sono stati espressi i pareri soprarichiamati ;
 - Accertata la competenza della Giunta Comunale in ordine all'adozione del presente provvedimento;
 - Ritenuto che la proposta testè esaminata sia meritevole di accoglimento con la narrativa ed il dispositivo in essa contenuti;
 - Visto il D.lgs.n. 267/2000 e s.m.i.
 - Visto il vigente O.R.EE.II ed il vigente Statuto Comunale;
- Tutto ciò premesso e considerato;
- Con voti unanimi e palesi, espressi per alzata e seduta,

DELIBERA

Di approvare per la causale in premessa, la proposta di cui all'oggetto e per l'effetto di:

1. **AUTORIZZARE** il Sindaco alla sottoscrizione della convenzione, (Traitement des eaux usées et des boues résiduaires par filtres plantés et usage agricole durable) - Trattamento di fognature e fanghi di scarto mediante filtri piantati e uso agricolo sostenibile.- parte integrante e sostanziale del presente atto, al fine aderire al Programma Italia-Tunisia 2014-2020;
2. **AUTORIZZARE** il Resp.le di P.O. — Settore V, ad aderire al Programma Italia-Tunisia 2014-2020, per la procedura di acquisizione del contributo ed individuare le procedure inerenti alla definizione di tale Programma, avendo cura che nella formulazione del progetto esecutivo non venga superata la somma riconosciuta e assegnata, pari ad € 166.726,51, di cui € 141.717,53 con Contributo U.E. e di € 25.008,98 a carico del Bilancio Comunale (spesa prevista per il personale da impiegare durante la gestione del bene), compresa IVA e somme a disposizione dell'Amministrazione;
3. **APPROVARE** la variazione di bilancio per l'esercizio 2019 ai sensi art. 175 del TUAL_ comma_4. Recita che: *Ai sensi dell'articolo 42 le variazioni di bilancio possono essere adottate dall'organo esecutivo in via d'urgenza opportunamente motivata, salvo ratifica, a pena di decadenza, da parte dell'organo consiliare entro i sessanta giorni seguenti e comunque entro il 31 dicembre dell'anno in corso se a tale data non sia scaduto il predetto termine", e del Regolamento di contabilità dell'Ente all'rt. 73 comma 5 e 7, in considerazione dell'urgenza per la sottoscrizione della convenzione da parte del capofila, Istituto nazionale (INRGREF) della Tunisia, entro fine ottobre 2019, come da schema allegato parte integrante e sostanziale del presente atto, come di seguito specificato:*

- o Somma in Entrata € 141.717,53 al Titolo 4 Tipologia 200 Categoria 05 Capitolo 0037 del Bilancio 2019/2021, annualità 2019;
- o Somma in Uscita € 141.717,53 al Missione 09 Programma 04 Titolo 2. Macro Aggregato 02. Capitolo 0532, del Bilancio 2019/2021, annualità 2019;
- 4. **DARE ATTO** che la presente variazione di bilancio è effettuata nel rispetto degli equilibri di bilancio.
- 5. **DARE ATTO** che la presente variazione formerà oggetto di proposta di ratifica da parte della Giunta Comunale al Consiglio Comunale nei termini indicati dall'art. 175 comma 4 del TUEL.
- 6. **DICHIARARE**, ai sensi dell'art 134, comma 4, dei D.Lgs. n. 267/2000, il presente atto immediatamente esecutivo;
- 7. **DARE ATTO** che il Funzionario Responsabile del Procedimento è l'Ing. Andrea Pisani.
- 9. **DARE ATTO** che al presente provvedimento si allega la proposta di cui all'oggetto, quale parte integrante e sostanziale, completa dell'unito foglio contenente i pareri citati in premessa, ed il verbale n.28 del 24/10/2019 del Collegio dei Revisori dei Conti con parere favorevole.

.....

Successivamente, con separata unanime votazione, espressa per alzata e seduta,

LA GIUNTA COMUNALE

considerata l'urgenza di consentire l'assunzione degli atti conseguenti,

DELIBERA

di dichiarare la presente deliberazione di immediata esecutività.



COMUNE DI SCICLI

Libero Consorzio Comunale di Ragusa

SETTORE V LL.PP.

RIQUALIFICAZIONE E VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO E DELLE INFRASTRUTTURE

PROTEZIONE CIVILE E PIANIFICAZIONE URBANISTICA

VIA F.M. PENNA 2 97018 SCICLI RG

lavori_pubblici@comune.scicli.rg.it - protocollo@pec.comune.scicli.rg.it



PROPOSTA DI DELIBERAZIONE PER LA GIUNTA COMUNALE

N° 09

del 22 10 2019

Oggetto: TRESOR – (Traitement des eaux usées et des boues résiduelles par filtres plantés et usage agricole durable)
Trattamento di fognature e fanghi di scarto mediante filtri piantati e uso agricolo sostenibile.-
Variazione di bilancio ai sensi dell'art. 175 comma 4 del TUEL. **Presa d'atto e autorizzazione alla sottoscrizione della convenzione. CUP : E46H19000400006**

IL CAPO V SETTORE

PREMESSO CHE

- Con Avviso pubblico n.1/2017 è stato diramato il programma di progetti standard IEV Transfrontaliere Cooperation Italia Tunisia 2014-2020;
- Con Dichiarazione Prot. n. 31322 del 11/10/2018, a firma del Legale Rappresentante dell'Ente, Sindaco pro tempore del Comune di Scicli, Prof. Vincenzo Giannone, in qualità di partner associato del progetto TRESOR, si è proceduto ad avviare la partecipazione al "Programma Italia-Tunisia 2014-2020 Primo bando per progetti standard, numero di riferimento: IS_3.2_147";
- Il Dipartimento della Programmazione della Regione Siciliana- Servizio V Cooperazione Territoriale Europea e Fondi Diretti, con nota prot. n. 6967 del 24/05/2019, acquisita in data 22/10/2019 con Prot. Gen. n.34216, è stata comunicata l'approvazione del Progetto TRESOR dall'Autorità di Gestione.

VISTO il programma Operativo congiunto IEV CT Italia Tunisia, nonché la legislazione nazionale pertinente e le normative europee, tra cui il Regolamento (CE) n. 236/2014 (Regolamento IEV) e il Regolamento (CE) n. 897/2014 (Regolamento di esecuzione IEV CTF).

CONSIDERATO CHE

- a seguito della superiore nota di Approvazione, le Risorse finanziarie assegnate al progetto di competenza del Comune di Scicli, risultano pari ad € 166.726,51, di cui € 141.717,53 con Contributo U.E. e di € 25.008,98 a carico del Bilancio Comunale, spesa prevista per il personale da impiegare durante la gestione del bene;

VISTA la convenzione trasmessa e allegata alla presente deliberazione;

RITENUTO di procedere ad autorizzare il Sindaco a sottoscrivere la convenzione, (Traitement des eaux usées et des boues résiduelles par filtres plantés et usage agricole durable) - Trattamento di fognature e fanghi di scarto mediante filtri piantati e uso agricolo sostenibile.- Al fine aderire al *Programma Italia-Tunisia 2014-2020*;

RITENUTO opportuno procedere ad autorizzare il Responsabile di P.O. – Settore V Ing. Andrea Pisani, ad aderire al *Programma Italia-Tunisia 2014-2020*, per la procedura di acquisizione del contributo ed individuare le procedure inerenti alla definizione di tale Programma;

CONSIDERATA l'urgenza in considerazione che la convenzione dovrà essere sottoscritta dal capofila, Istituto nazionale (INRGREF) della Tunisia, entro fine ottobre 2019;

CONSIDERATO CHE

- Le risorse sono state assegnate al Comune di Scicli e pertanto, si dovrà procedere alla variazione in bilancio per l'esercizio 2019 e all'avvio delle procedure così come indicate nella convenzione
- art. 175 DEL *tual_comma_4*. Recita che: *Ai sensi dell'articolo 42 le variazioni di bilancio possono essere adottate dall'organo esecutivo in via d'urgenza opportunamente motivata, salvo ratifica, a pena di decadenza, da parte dell'organo consiliare entro i sessanta giorni seguenti e comunque entro il 31 dicembre dell'anno in corso se a tale data non sia scaduto il predetto termine.*

VISTO il regolamento di contabilità dell' Ente all'art. 73 comma 5 e 7;

VISTO l'OREL, il D.Lgs 165/2001 e il D.Lgs 267/2000;

VISTI i pareri di regolarità tecnica e contabile espressi dal Responsabile del Settore proponente e dal Responsabile del Settore Finanze, allegati al presente provvedimento quale parte integrante e sostanziale;

Per quanto sopra propone alla Giunta Comunale l'adozione della presente deliberazione:

1. **AUTORIZZARE** il Sindaco alla sottoscrizione della convenzione, (Traitement des eaux usées et des boues résiduares par filtres plantés et usage agricole durable) - Trattamento di fognature e fanghi di scarto mediante filtri piantati e uso agricolo sostenibile.- parte integrante e sostanziale del presente atto, al fine aderire al Programma Italia-Tunisia 2014-2020;
2. **AUTORIZZARE** il Resp.le di P.O. – Settore V, ad aderire al Programma Italia-Tunisia 2014-2020, per la procedura di acquisizione del contributo ed individuare le procedure inerenti alla definizione di tale Programma, avendo cura che nella formulazione del progetto esecutivo non venga superata la somma riconosciuta e assegnata, pari ad € 166.726,51, di cui € 141.717,53 con Contributo U.E. e di € 25.008,98 a carico del Bilancio Comunale (spesa prevista per il personale da impiegare durante la gestione del bene), compresa IVA e somme a disposizione dell'Amministrazione;
3. **APPROVARE** la variazione di bilancio per l'esercizio 2019 ai sensi art. 175 del TUAL_comma_4. Recita che: *Ai sensi dell'articolo 42 le variazioni di bilancio possono essere adottate dall'organo esecutivo in via d'urgenza opportunamente motivata, salvo ratifica, a pena di decadenza, da parte dell'organo consiliare entro i sessanta giorni seguenti e comunque entro il 31 dicembre dell'anno in corso se a tale data non sia scaduto il predetto termine*, e del Regolamento di contabilità dell'Ente all'rt. 73 comma 5 e 7, in considerazione dell'urgenza per la sottoscrizione della convenzione da parte del capofila, Istituto nazionale (INRGREF) della Tunisia, entro fine ottobre 2019, come da schema allegato parte integrante e sostanziale del presente atto, come di seguito specificato
 - o Somma in Entrata € 141.717,53 al Titolo 4 Tipologia 200 Categoria 05 Capitolo 0037 del Bilancio 2019/2021, annualità 2019;
 - o Somma in Uscita € 141.717,53 al Missione 09 Programma 04 Titolo 2. Macro Aggregato 02. Capitolo 0532, del Bilancio 2019/2021, annualità 2019;
4. **DARE ATTO** che la presente variazione di bilancio è effettuata nel rispetto degli equilibri di bilancio;
5. **DARE ATTO** che la presente variazione formerà oggetto di proposta di ratifica da parte della Giunta Comunale al Consiglio Comunale nei termini indicati dall'art. 175 comma 4 del TUEL;
6. **DICHIARARE**, ai sensi dell'art. 134, comma 4, del D.Lgs. n. 267/2000, il presente atto immediatamente esecutivo;
7. **DARE ATTO** che il Funzionario Responsabile del Procedimento è l'Ing. Andrea Pisani;
8. **DARE ATTO** che al presente provvedimento si allega l'unito foglio quale parte integrante e sostanziale contenente il parere di regolarità tecnica e il parere di regolarità contabile espressi dal Responsabile del Settore V e del Settore Finanze.

IL TITOLARE DI P.O. - CAPO V SETTORE
(Ing. Andrea Pisani)



PARERE ART.1 COMMA 1 LETT. i) L.R. N° 48 - 1991

PARERE DI REGOLARITA' TECNICA

Per quanto concerne la regolarità tecnica si esprime relativamente alle opere riconducibili alle rispettive competenze,
PARERE FAVOREVOLE

Scicli, 22.10.19

IL CAPO V SETTORE


(Ing. Andrea Pisani)



PARERE DI REGOLARITA' CONTABILE

Per quanto concerne la regolarità contabile si esprime
PARERE FAVOREVOLE

Scicli 22.10.2019

IL CAPO SETTORE

FINANZE


(Dott.ssa Grazia Maria Galanti)

Variazione di bilancio n. 3 Tresor n. 4 del 22/10/2019

ENTRATE ANNO: 2019

Classificazione	Anno competenza	Iniziale	Variazioni precedenti	Variazione positiva	Variazione negativa	Definitivo	Accertato	Rimanenza
Titolo 4								
Entrate in conto capitale								
Tipologia 200 - Contributi agli investimenti								
Categoria 5 - Contributi agli investimenti dall'Unione Europea e dal Resto del Mondo								
40200.05 0037	2019	0,00	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Totale Capitoli Variati su Categoria 5								
		0,00	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Totale Capitoli Variati su Tipologia 200								
		0,00	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Totale Capitoli Variati su Titolo 4								
		0,00	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Totale Capitoli Variati su ENTRATE ANNO: 2019								
		0,00	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53
		SALDO COMPETENZA		141.717,53				
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
		SALDO CASSA		0,00				

USCITE ANNO: 2019

Classificazione	Anno competenza	Iniziale	Variazioni precedenti	Variazione positiva	Variazione negativa	Definitivo	Impegnato	Rimanenza
Missione 9								
Sviluppo sostenibile e tutela del territorio e dell'ambiente								
Programma 4 - Servizio idrico integrato								
TITOLO 2								
Spese in conto capitale								
Macroaggregato 2 - investimenti fissi lordi								
09042.02.0532	2019	0,00	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Totale Capitoli Variati su Macroaggregato 2								
		0,00	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

Totale Capitoli Variati su Titolo 2		CP	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53
		CS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Totale Capitoli Variati su Programma 4		CP	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53
		CS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Totale Capitoli Variati su Missione 9		CP	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53
		CS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Totale Capitoli Variati su USCITE ANNO: 2019		CP	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53	0,00	141.717,53
			SALDO COMPETENZA	141.717,53				
		CS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			SALDO CASSA	0,00				

CAPO SETTORE FINANZE

Dott.ssa Grazia Maria Galanti





Programme financé par
L'UNION EUROPÉENNE



Convention de partenariat

Traitement des eaux usées et des
boues résiduaires par filtres plantés et
usage agricole durable

«TRESOR»

vers.mai 2019



Programme financé par
l'UNION EUROPÉENNE



Note:

Cette convention de partenariat peut servir uniquement comme modèle. Aucune garantie ni responsabilité n'est fournie quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la mise à jour et la conformité de son contenu avec les réglementations nationale et européenne. S'agissant d'un modèle, il peut être modifié et adapté aux besoins individuels, cadre administratif et juridique des partenaires du projet, en restant conforme aux documents juridiques définis ci-après et à ceux de l'appel à propositions.

Entre

Institut National de Recherche en Génie rural, Eaux et Forêts (INRGREF),
Rue Hédi Karrai, B.P 10, 2080, Ariana, Tunisie
représenté par Zouhaier NASR ci-après dénommé Bénéficiaire Principal,

d'une part,

et

Ajouter ou éliminer autant de lignes que le nombre de partenaires du projet

Università degli Studi di Catania (UNICT), Piazza Università n. 2 - 95131 Catania, Italie représenté par Francesco PRIOLO, ci-après dénommé Partenaire 1,

Comune di Scicli (SCICLI), Via Francesco Mormina Penna, 2 - 97018 Scicli (RG), Italie, représenté par Vincenzo GIANNONE, ci-après dénommé Partenaire 2,

Département régional de l'agriculture, du développement rural et de la pêche méditerranéenne (ASSAGRI), Viale Regione Siciliana, 2771 - 90145 Palermo, Italie, représenté par Dario CARTABELLOTTA, ci-après dénommé Partenaire 3,

Centre de Recherches et des Technologies des Eaux (CERTe), Route touristique de Soliman, BP 273, 8020 Soliman, Tunisie, représenté par Ahmed GHRABI, ci-après dénommé Partenaire 4,

Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie (INRAT), Rue Hédi Karrai , 2049 , Ariana, Tunisie représenté par Mondher BEN SALEM ci-après dénommé Partenaire 5,

d'autre part,

Considérant les documents suivants :

- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;



Programme financé par
l'UNION EUROPÉENNE



- Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- Règlement IEV (CE) 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un Instrument Européen de Voisinage ;
- Règles d'application communes IEV (Règlement (UE) n° 236/2014) énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement des Projets extérieurs ;
- Règlement d'exécution IEV CTF (Règlement (CE) 897/2014) du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des Articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le Programme Opérationnel Conjoint IEV CT Italie Tunisie 2014-2020, adopté par la Commission européenne le 17 décembre 2015 (Décision n° C(2015) 9131;
- Tous les manuels et lignes directrices publiés par le Programme, dans leur dernière version ;
- La Convention de Financement signée entre la Commission Européenne et la Tunisie ;
- Les Règles et dispositions nationales applicables au Bénéficiaire Principal et aux partenaires et contenues dans le système de gestion et de contrôle des documents ;
- Le Contrat de subvention et toutes ses annexes, signé entre le Bénéficiaire Principal et l'Autorité de Gestion.

Les parties contractantes ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de partenariat fixe les modalités des relations entre le Bénéficiaire Principal et les partenaires du projet Traitement des eaux usées et des boues résiduaires par filtres plantés et usage agricole durable (TRESOR) I.S_3.2_147 et les responsabilités de chaque partie en vue d'assurer une bonne gestion et une mise en œuvre conjointe et efficace dudit projet, conformément à la description contenue dans le formulaire de demande de subvention et aux règles et conditions fixées par les règlements et documents cités ci-dessus.

La présente convention de partenariat fait partie intégrante du contrat de subvention signé entre l'Autorité de Gestion et le Bénéficiaire Principal. En cas de contradiction entre les dispositions de cette convention et celles du contrat de subvention, ces dernières prévalent.

Article 2 - Terminologie

Au vu de la présente convention, les termes suivants désignent ce qui suit :

- a) CTF : Coopération transfrontalière ;



Programme financé par
L'UNION EUROPÉENNE



- b) IEV : Instrument européen de voisinage ;
- c) AG : Autorité de Gestion du programme IEV CT Italie Tunisie 2014-2020 ;
- d) STC : Secrétariat Technique Conjoint du programme IEVP CT Italie Tunisie 2014-2020 ;
- e) Bénéficiaire Principal : Il s'agit du Bénéficiaire Principal du projet qui assure le rôle de chef de file et est responsable de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'AG ;
- f) Partenaire : Tout organisme participant à la mise en œuvre des activités du projet conformément au formulaire de demande de subvention.

Article 3 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention de partenariat entre en vigueur à la même date d'entrée en vigueur du contrat de subvention signé entre le Bénéficiaire Principal et l'AG. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que le Bénéficiaire Principal se soit acquitté intégralement de ses obligations envers l'AG conformément au contrat de subvention et ses annexes, c'est-à-dire cinq ans à compter du paiement du solde du projet par l'AG au Bénéficiaire Principal.

Article 4 - Objectifs du projet

Le Bénéficiaire et ses partenaires s'engagent à réaliser les objectifs du projet tels que décrits dans le formulaire de demande de subvention.

Article 5 - Durée du projet

La durée de mise en œuvre du projet telle qu'indiquée à l'article 2 du contrat de subvention est fixée à 30 mois. Elle commence à la même date spécifiée dans ledit article.

Article 6 - Obligations du partenariat

Le Bénéficiaire Principal et les partenaires du projet s'engagent à assurer la bonne mise en œuvre du projet et veillent à respecter le calendrier et les délais convenus conformément aux obligations envers l'AG.

En particulier, conformément à l'article 4.3 du contrat de subvention, le Bénéficiaire Principal est le seul responsable de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'AG. Toutefois, les partenaires s'engagent à ce que les conditions qui sont applicables au Bénéficiaire au titre des articles 4, 6.6, 10.1, 11.2, 11.4, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 du contrat de subvention soient également applicables à eux. Les partenaires s'engagent aussi à ce que les dispositions des articles 4, 19, 20, 21, 22 soient applicables à tous leurs sous-contractants. En particulier, le Bénéficiaire Principal s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre de l'article 17 sur la procédure de recouvrement s'appliquent également à ses partenaires.

Article 7 - Obligations du Bénéficiaire Principal

Conformément au contrat de subvention, le Bénéficiaire Principal est responsable de la coordination générale, gestion et mise en œuvre du projet. En outre, il assume l'entière responsabilité pour l'ensemble du projet vis-à-vis de l'AG et doit remplir toutes les obligations qui découlent du contrat de subvention et de ses annexes.



Programme financé par
UNION EUROPÉENNE



En plus des obligations énoncées dans le contrat de subvention et ses annexes, le Bénéficiaire veille particulièrement à :

- a. vérifier que le Projet soit mise en œuvre conformément au Contrat de subvention et assure, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, la coordination avec (tous) le(s) partenaire(s),
- b. nommer un coordinateur responsable de l'organisation globale et de la bonne mise en œuvre du projet. Le cas échéant, il nomme un(e) chargé de la communication ainsi qu'un chargé de gestion financière, responsable de la comptabilité, du *reporting* financier, du versement des fonds IEV aux partenaires. Le chargé de gestion financière veille notamment à l'éligibilité des dépenses du projet. Ce dernier devrait travailler en étroite collaboration avec le coordinateur et les partenaires du projet afin de garantir une gestion financière efficace ;
- c. constituer un comité de pilotage (CdP) ou autre comité prévu par le formulaire complète ;
- d. inviter l'AG, STC et l'Antenne su STC aux réunions du CdP ;
- e. assurer le démarrage du projet dans les délais prévus dans le plan d'action contenue dans le formulaire de demande de subvention en fonction de la contribution des partenaires ;
- f. exécuter le Projet avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, selon le principe de la bonne gestion financière et les meilleures pratiques dans le domaine concerné et en conformité avec le contrat de subvention ; assurer le respect des obligations contractuelles et ce qui est indiqué dans la dernière version approuvée de l'annexe A (FC), en ce qui concerne les activités, les indicateurs de réalisation et de résultat, les résultat attendus et les dépenses par année ;
- g. garantir la bonne gestion financière des fonds alloués au projet, y compris suivre les règles pour garantir le recouvrement des montants indûment versés ;
- h. ouvrir un compte bancaire en euro dédié à la réception des préfinancements et aux activités du projet ou pour les organismes publics avoir un compte qui peut assurer la traçabilité des comptes du projet;
- i. s'assurer que les dépenses incluses dans la comptabilité du projet soient effectuées à des fins de mise en œuvre du projet et correspondent à des activités indiquées dans le budget approuvé et convenues entre tous les partenaires ;
- j. s'assurer que les dépenses incluses dans la comptabilité du projet soient encourues dans la période de mise en œuvre indiquée à l'article 2 du contrat de subvention ;
- k. préparer et présenter à l'AG des rapports périodiques, intermédiaires et un rapport final sur la mise en œuvre technique et financière du projet, conformément à l'article 6 du contrat de subvention ;
- l. répondre, en tant que référent unique pour tous les partenaires, aux demandes d'informations et / ou de modifications de l'AG et du STC ou de l'Antenne ou des autres structures de gestion du programme, avec une référence particulière aux données et éléments inhérents aux progrès physiques, procéduraux et financiers qui doivent être chargés dans le système d'information de Gestion, de suivi, de compte rendu et de contrôle du Programme (appelé Ulysses);



Programme financé par
UNION EUROPÉENNE



- m. communiquer régulièrement avec l'AG- STC et Antenne à Tunis au sujet de questions et mises à jour pertinentes et lui part dans les meilleurs délais d'éventuelles difficultés liées à la mise en œuvre du projet et à des changements liées au budget, aux activités ou aux partenaires du projet ;
- n. recevoir les paiements de l'AG et garantir leur transfert aux partenaires du projet dans le délai de 30 jours;
- o. payer, sans retard injustifié, le montant dû à chaque partenaire, conformément aux conditions et aux délais fixés dans cette Convention et en informer l'AG dans les 30 jours civils ;
- p. informer les Partenaires et, le cas échéant, le CdP du projet de l'état de l'art de l'ensemble du projet, en leur envoyant des copies des demandes de paiement intermédiaire / finale présentées à l'AG et en les informant des obligations découlant du présent accord et de la correspondance avec l'AG ;
- q. envoyer aux partenaires les copies de tous les documents pertinents relatifs au projet notamment le contrat de subvention signé et ses annexes, ses éventuelles modifications approuvées par l'AG, compris la modification du budget et les rapports sur la mise en œuvre du projet ;
- r. informer régulièrement les partenaires de toutes les communications pertinentes avec l'AG/STC ;
- s. veiller, dans le cas d'une aide accordée en vertu du régime *de minimis*, à ce que lui-même et ses partenaires se conforment aux dispositions du Règlement UE 1407/2013 pendant toute la durée du projet et assurer, le cas échéant, le respect de ce Règlement par les organisations bénéficiant des activités de projet, des réalisations ou de subventions en cascade, le cas échéant.
- t. rembourser à l'AG les fonds reçu comme préfinancement qui ne sont pas été certifiés par lui-même et par les autres partenaires.

Article 8 - Obligations des partenaires

Chaque partenaire du projet est responsable de l'exécution des activités spécifiques du projet qui sont décrites dans le formulaire de demande de subvention ou, le cas échéant, dans une annexe à la convention de partenariat et veille à atteindre les résultats escomptés.

Les partenaires du projet s'engagent à accepter la coordination technique, administrative et financière du Bénéficiaire Principal afin de permettre à ce dernier de remplir toutes ses obligations vis-à-vis de l'AG telles que spécifiées dans le contrat de subvention et ses annexes. A cet effet, ils autorisent le Bénéficiaire Principal à signer le contrat avec l'AG et à les représenter auprès de l'AG et du STC dans le cadre de la réalisation du projet.

Plus spécifiquement, chaque partenaire doit :

- a. veiller à mettre en œuvre les activités du projet conformément au formulaire de demande de subvention et aux dispositions du contrat de subvention ;
- b. fournir au Bénéficiaire Principal toutes les informations et les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet ;
- c. participer au comité de pilotage (CdP) ou autre comité prévu par le formulaire complète ;



Programme financé par
UNION EUROPÉENNE



- d. fournir au Bénéficiaire Principal toutes les informations et les documents nécessaires pour l'élaboration des rapports d'avancement, intermédiaires et finaux liés à la partie du projet sous sa propre responsabilité ;
- e. assurer le téléchargement constant de données financières, physiques et procédurales dans le système Ulysses en faisant l'acquisition du matériel nécessaire ;
- f. mettre en place une comptabilité séparée ou un système comptable approprié et à double entrée permettant d'identifier et de vérifier aisément les dépenses et recettes relatives au projet, conformément aux dispositions de l'article 16 du contrat de subvention ;
- g. ouvrir un compte bancaire en euro dédié à la réception des préfinancements et aux activités du projet ou pour les organismes publics avoir un compte qui peut assurer la traçabilité des comptes du projet;
- h. veiller à ce que les dépenses soient engagées pour la mise en œuvre du projet et correspondent aux activités convenues entre les partenaires telles que décrites dans le formulaire de demande de subvention ;
- i. s'assurer que les dépenses incluses dans la comptabilité du projet soient encourues dans sa période de mise en œuvre indiquée à l'article 2 du contrat de subvention ;
- j. garantir la bonne gestion financière des fonds alloués à la partie du projet mise en œuvre sous sa propre responsabilité. En particulier, chaque partenaire s'engage à rembourser les montants indûment versés ;
- k. soumettre au Bénéficiaire dans les délais impartis le rapport de vérification des dépenses, signé par son auditeur des comptes, pour la partie du projet mise en œuvre sous sa propre responsabilité ;
- l. réagir rapidement à toute sollicitation du Bénéficiaire Principal, de l'AG, du STC ou de l'Antenne, en particulier concernant les demandes d'information relatives à la coordination et la mise en œuvre du projet ;
- m. informer immédiatement le Bénéficiaire Principal de tout événement qui pourrait entraver, compromettre, entraîner l'interruption ou le retard de la mise en œuvre du projet ;
- n. accepter que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la Cour des comptes européenne, l'Autorité de Gestion, l'Autorité d'Audit, le Point de Contact de Contrôle et tout auditeur externe produisant les vérifications requises par le contrat de subvention selon l'article 33 du Règlement N°897/2014, puissent contrôler sur pièce ou sur place la mise en œuvre du projet et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives, des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet, et ce jusqu'à une période de 5 ans à compter du paiement du solde ;
- o. accepter tout contrôle national, le cas échéant ;
- p. rembourser au Bénéficiaire Principal les fonds reçus comme préfinancement qui ne sont pas été certifiés.



Programme financé par
l'UNION EUROPÉENNE



- q. rembourser l'Autorité Nationale dans le cas où elle aurait remboursé le Programme en raison d'irrégularités visées à l'article 74.4 ou selon les dispositions de la Convention de Financement ;
- r. fournir au Bénéficiaire Principal, si demandé, une garantie financière pour couvrir les versements de préfinancement (*suggéré pour les organismes de droit privé*).

Article 9 - Budget du projet

Le budget total du projet est de 991.959,75 Euro, tel que détaillé dans l'Annexe B « Budget ». La contribution totale du Programme IEV CTF Italie Tunisie au projet est de 869.203,95 Euro (au maximum 90% du coût total du projet).

n. Partenaire	Nom du Partenaire	Pays	Total de projet	Contribution du Programme (IEV)	%	Cofinancement	%	Cofinancement additionnel	%
BEN	INRGREF	Tunisie	250.763,30	225.686,97	90	25.076,33	10	0,00	0,00
PP1	UNICT	Italie	214.469,94	182.299,45	85	32.170,49	15	0,00	0,00
PP2	SCICLI	Italie	166.726,51	141.717,53	85	25.008,98	15	0,00	0,00
PP3	ASSAGRI	Italie	90.000,00	76.500,00	85	13.500,00	15	0,00	0,00
PP4	CERTE	Tunisie	170.000,00	153.000,00	90	17.000,00	10	0,00	0,00
PP5	INRAT	Tunisie	100.000,00	90.000,00	90	10.000,00	10	0,00	0,00
TOTAL			991 959,75	869 203,95	87,50	122.755,80	10	0,00	0,00

Toute modification du budget du projet et du plan financier doit être effectuée par le Bénéficiaire Principal et après accord préalable des partenaires du projet.

En conformité avec l'article 4.9 du Contrat de subvention, au cas où un ou plusieurs résultats attendus et / ou indicateurs de réalisation et de résultat, tels qu'indiqués dans la dernière version approuvée de l'annexe A (FC), ne sont pas entièrement atteints et si le projet dans son ensemble ne respecte pas les obligations contractuelles et ce qui est indiqué dans l'annexe A (FC), en ce qui concerne les activités, les indicateurs de résultat, les résultats et aux dépenses par année, l'AG peut intervenir:

- a) avec des mesures correctives spécifiques pour assurer la mise en œuvre effective du projet, ainsi que pour minimiser l'impact financier au niveau du programme ;
- b) réduire la contribution d'ENI affectée au projet ou, si nécessaire, en procédant à la résiliation du contrat et à l'interruption du projet au sens de l'art. 10.



Programme financé par
l'UNION EUROPÉENNE



Art. 10 Dépenses éligibles

Le Bénéficiaire Principal et les partenaires du projet s'engagent à respecter la liste des coûts éligibles contenue dans l'article 14 du contrat de subvention et dans le « Manuel de mise en œuvre des projet » et assument la responsabilité de la mise en œuvre financière du projet par rapport à la part du budget géré.

Pour être considérées comme éligibles, les dépenses doivent être :

- a) prévues dans le dernier FC approuvé et conformes au budget approuvé, comme indiqué dans les postes de dépenses, les activités et les groupes de tâche pour chaque partenaire ;
- b) effectivement encourues pendant la période de mise en œuvre de projet, nécessaires à la réalisation du projet et fonctionnelles à l'achèvement des objectifs poursuivis par ceux-ci;
- c) réalisées dans le strict respect des réglementations communautaires, nationales et régionales applicables en matière d'éligibilité des dépenses, de passation des marchés, de concurrence, de protection de l'environnement, d'égalité des chances, d'information et de publicité ;
- d) seulement pour les partenaires italiens, il sera nécessaire que les dépenses soient engagées dans le strict respect de la loi du 13 août 2010 n° 136 et suivantes modification et intégrations, concernant le "Plan extraordinaire contre la mafia";
- e) conformes au règlement d'exécution IEV CTF (Règlement (CE) 897/2014) du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage ;
- g) prises en charge exclusivement par le Bénéficiaire principal et les partenaires du projet avec une documentation probante adéquate. Les factures ou les documents comptables équivalents doivent être adressés uniquement à ceux-ci, figurant dans les comptes du Bénéficiaire principal et des partenaires, pour être identifiables et vérifiables ;
- h) documentées avec des factures régulières ou des documents comptables ayant une valeur probante équivalente ;
- i) effectivement et définitivement soutenues par chaque partenaire et prouvées de manière adéquate ;
- j) vérifiées par les auditeurs et validées par le Bénéficiaire principal ;

Le double financement n'est pas autorisé pour d'autres fonds publics. Dans ce cas, nous procédons à la révocation des fonds du programme et, si nécessaire, à l'application des règles anti-fraude.

Article 11 - Cofinancement du projet

Le Bénéficiaire et les partenaires s'engagent à apporter un cofinancement au projet, comme suit :



Programme financé par
l'UNION EUROPÉENNE



Le Bénéficiaire Principal s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet à hauteur de 25.076,33 Euro avec ses propres ressources.

Le Partenaire 1 s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet à hauteur de 32.170,49 Euro> avec avec ses propres ressources (fondo di rotazione ex legge L. no 183/1987).

Le Partenaire 2 s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet à hauteur de 25.008,98 Euro> avec avec ses propres ressources (fondo di rotazione ex legge L. no 183/1987).

Le Partenaire 3 s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet à hauteur de 13.500,00 Euro> avec avec ses propres ressources (fondo di rotazione ex legge L. no 183/1987).

Le Partenaire 4 s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet avec 17.000,00 Euro> avec ses propres ressources.

Le Partenaire 5 s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet avec 10.000,00 Euro> avec ses propres ressources.

Le cas échéant, le Bénéficiaire et les partenaires doivent suivre les règles en matière aides d'État.

Article 12 - Paiement aux partenaires du projet

La contribution du programme nécessaire à la mise en œuvre du projet sera transférée au Bénéficiaire Principal en euros sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire d'identification financière.

Le Bénéficiaire Principal est responsable de la gestion administrative et financière de ces fonds. Le Bénéficiaire s'engage à distribuer les fonds ainsi que le préfinancement aux partenaires du projet conformément aux dépenses encourues pour la mise en œuvre des activités suivante et sur la base des demandes de paiements.

Les fonds seront distribués par virement bancaire au plus tard 30 jours civils (délai conseillé) à compter de la date de réception du préfinancement / solde final de la subvention proportionnellement à la contribution des partenaires dans la mise en œuvre des activités du projet.

Le Bénéficiaire Principal peut convenir avec les partenaires sur le montant ou le pourcentage à être transféré à ces derniers sur la base des activités à mener chaque année.

Le solde final sera transféré conformément à l'article 7 du contrat de subvention.

Le Bénéficiaire Principal est tenu d'effectuer les transferts de fonds par virement bancaire sur les comptes en euro de chaque partenaire officiellement communiqués. Toute modification des coordonnées bancaires d'un des partenaires doit être signalée au Bénéficiaire dès que possible et communiquée à l'AG.

Les intérêts accumulés sur le préfinancement devront être mentionnés dans les rapports intermédiaires et dans le rapport final et seront déduits du paiement du solde de la somme due.

Au cas où les coûts éligibles à la fin du projet seraient différents par rapport aux coûts estimés, le partenaire est remboursé selon le montant approuvé par l'AG pour la partie respective du projet mise en œuvre.



Programme financé par
L'UNION EUROPÉENNE



Article 13 - Vérification des dépenses

Le Bénéficiaire Principal et tous les partenaires doivent procéder à la vérification des dépenses. Un rapport de vérification des dépenses du projet est produit par un auditeur des comptes identifié selon les procédures nationales détaillées dans le Manuel de mise en œuvre des projets

Le rapport de vérification des dépenses est joint à toute demande de paiement conformément à l'article 6 du contrat de subvention, indépendamment du montant du contrat de subvention ou de la typologie du Bénéficiaire, à l'exception du premier préfinancement. Les dépenses de chaque partenaire seront toujours vérifiées par un auditeur possédant une bonne connaissance de la langue et de la législation du pays concerné. Le Bénéficiaire envoie à l'AG un rapport comprenant toutes les conclusions de tous les auditeurs. Ce rapport devra préciser le nom de tous les auditeurs et chaque rapport individuel sera joint en annexe. En outre, chaque partenaire s'engage à envoyer le rapport de son auditeur au Bénéficiaire Principal dans un délai de 30 jours afin de permettre à l'auditeur du Bénéficiaire de préparer le rapport intermédiaires ou final.

Toute information concernant la réalité et la validité des activités et des dépenses éligibles au financement fournies par chaque partenaire n'engagent que leur propre responsabilité.

Le Bénéficiaire Principal et les partenaires s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer que la vérification soit bien menée et à fournir aux auditeurs toute information demandée sur le projet, en leur donnant accès aux livres comptables, pièces justificatives et autres documents liés au projet.

Enfin, le Bénéficiaire Principal et les partenaires acceptent de soumettre une copie du rapport aux Points de Contact de Contrôle, afin de leur permettre d'effectuer des contrôles de qualité, le cas échéant.

Article 14 - Suivi et reporting

Conformément à l'article 6 du contrat de subvention, le Bénéficiaire Principal doit fournir à l'AG et au STC toutes les informations requises relatives à la mise œuvre du projet. Les rapports sont constitués d'une partie narrative et d'une partie financière.

Les rapports périodiques doivent être produits selon les délais suivants :



Programme financé par
l'UNION EUROPÉENNE



Option 2: Projets avec une durée de 30 mois

Type de rapport	Mois couverts par le rapport	Date limite pour le dépôt
Communication sur le démarrage du projet	1-3	Au plus tard trois mois après la signature du Contrat
Rapport d'avancement	1-6	30 jours civils après la fin de la période couverte par le rapport
Rapport intermédiaire	1- 12	Au plus tard deux mois après la fin de la période couverte par le rapport
Rapport d'avancement	13-18	30 jours civils après la fin de la période couverte par le rapport
Rapport intermédiaire	13 - 24	Au plus tard deux mois après la fin de la période couverte par le rapport
Rapport final du projet	25-30	Au plus tard trois mois après la fin de la période couverte par le rapport

A cet effet, chaque partenaire est tenu de fournir au Bénéficiaire des rapports individuels d'avancement et intermédiaires et un rapport final contenant une partie narrative et une partie financière et le rapport de vérification des dépenses de l'Auditeur, qui sera chargé aussi dans le système Ulysses. Les partenaires s'engagent à respecter les délais fixés par le Bénéficiaire Principal pour la présentation de ces rapports. Les partenaires sont conscients du fait que le non respect de cet engagement peut entraîner la suspension de tout transfert supplémentaire de ressources du Bénéficiaire aux partenaires concernés.

Toutefois, le Bénéficiaire peut être amené à exiger des informations supplémentaires les partenaires à tout moment.

Article 15 - Procédures de passation de marchés

Lorsque la mise en œuvre du projet nécessite la passation de marchés par le Bénéficiaire Principal ou les partenaires, le Bénéficiaire Principal et les partenaires attribueront le contrat en conformité avec les principes et procédures énoncés dans les articles 52-56 du Règlement (UE) 897/2014 et à l'article 15 du contrat de subvention et dans le « Manuel de mise en œuvre des projets ».

En outre, lorsque précisé dans la Convention de Financement, les Bénéficiaires Principaux ou les partenaires localisés en Tunisie appliqueront les dispositions nationales pertinentes ou toute autre disposition indiquée dans le « Manuel de mise en œuvre des projets ».

Article 16 - Archivage des documents

Conformément à l'article 16.6 du contrat de subvention, les partenaires du projet s'engagent à garder pendant cinq ans, à compter du paiement du solde du projet, tous les documents relatifs au projet, notamment les rapports et les pièces justificatives ainsi que les comptes et documents comptables et tout autre document relatif aux activités et au financement du projet.



Programme financé par
L'UNION EUROPÉENNE



Le Bénéficiaire Principal et les partenaires s'engagent à nommer un responsable de l'archivage des documents jusqu'à la fin de cette période. Le responsable du Bénéficiaire Principal aura les coordonnées des responsables de chaque partenaire qui s'engage à notifier tout changement de personne ou des coordonnées.

Article 17 - Propriété et utilisation des résultats du projet

La propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet et des rapports et autres documents concernant celui-ci sont dévolus au Bénéficiaire Principal et aux partenaires conformément au contrat de subvention.

Article 18 - Communication, publicité et diffusion des résultats du projet

Conformément au formulaire de demande, le Bénéficiaire et les partenaires s'engagent à assurer la visibilité de l'ensemble des activités et des résultats auprès des bénéficiaires finaux du projet et du grand public. Ils veillent à garantir une information correcte et à jour et des mesures de visibilité adéquates, grâce notamment à une charte graphique, de bases de données, des publications, etc.

Le Bénéficiaire et les partenaires s'engagent à suivre les indications du « Manuel de mise en œuvre des projets et des éventuels lignes directrices sur la communication et la visibilité qui seront rédigées par l'AG et à fournir tout matériel utile pour les publications à du Programme (brochures, newsletters etc.) préparées pendant la durée du projet.

Article 19 - Recouvrement

Le Bénéficiaire Principal est responsable du recouvrement des dépenses non justifiées ou non éligibles, et du remboursement à l'AG du montant total recouvré conformément à l'article 17 du contrat de subvention.

En particulier, lorsque les dépenses inéligibles déjà couvertes par un paiement versé sont identifiées à la suite de la réception du rapport final, d'un contrôle ou d'un audit, le Bénéficiaire Principal et les partenaires s'engagent à suivre les règles de l'article 17 du contrat de subvention.

Dans le cas où un partenaire n'exécute pas partiellement ou totalement les obligations qui lui sont assignées, notamment celles prévues à l'article 6 de la présente convention ou commet une erreur matérielle dans la mise en œuvre des activités du projet, le partenaire concerné devra rapidement (**dans un délai de 30 jours civils – délai conseillé**) se charger de restituer au Bénéficiaire les sommes indûment perçues et non utilisées.

En outre, si conformément à l'article 74.4 du Règlement (CE) No 897/2014 de la Commission, dans le cas l'AG est incapable de récupérer les fonds dus par un Bénéficiaire ou partenaire localisé dans un Etat membre, l'Etat membre paiera la somme à l'AG et la réclamera ensuite au Bénéficiaire Principal ou partenaire. Pour les Bénéficiaires Principaux ou partenaires localisés en Tunisie, les responsabilités spécifiques sont précisées dans la Convention de Financement signé par la Tunisie avec la CE.

Article 20 - Modification de la convention de partenariat

Toute modification de la présente convention de partenariat doit être établie par écrit. La modification signée par tous les partenaires est soumise à l'accord préalable de l'AG. Cette modification ne peut en



Programme financé par
l'UNION EUROPÉENNE



aucun cas se rapporter à la nature même du projet, notamment ses objectifs et résultats, ni à l'augmentation du budget du projet. Les changements d'adresse, de comptes bancaires et des cabinets d'audit des partenaires font l'objet d'une simple notification au Bénéficiaire et à l'AG.

Article 21 - Changement du partenariat

Les partenaires du projet s'engagent à ne pas se retirer du projet sauf dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, notamment en cas de force majeure. Dans le cas où un partenaire a l'intention de se retirer du projet, il doit adresser officiellement et par écrit une demande de retrait au Bénéficiaire Principal.

Le Bénéficiaire Principal informera immédiatement l'AG et les partenaires. Le Bénéficiaire et les partenaires restants devront rapidement prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du projet. En conséquence, si un partenaire se retire du projet, les autres partenaires sont tenus d'assurer la contribution du partenaire s'étant retiré, soit en réalisant ses tâches soit en demandant à un ou plusieurs partenaires de se joindre au partenariat. En outre, le Bénéficiaire Principal sera tenu d'envoyer un rapport à l'AG précisant les causes techniques et financières du retrait soient et les solutions identifiées. L'AG examinera le rapport et informera la Comité Mixte de Suivi avant son approbation.

Le partenaire qui s'est retiré n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle des activités du projet, et les dépenses vérifiées jusqu'au moment de son retrait, qui devront être présentées dans un rapport final, sans préjudice pour le Bénéficiaire de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées si le retrait n'est pas justifié.

Article 22 - Règlement des différends

En cas de différend survenant dans l'exécution de cette convention de partenariat entre le Bénéficiaire Principal et les partenaires ou entre les partenaires eux-mêmes, toutes les parties s'engagent à mettre tout en œuvre en vue de régler ce différend à l'amiable. A cet effet, elles communiquent par écrit leur position ainsi que toute solution qu'elles jugent possible.

Le Bénéficiaire Principal doit immédiatement notifier à l'AG tout différend survenu au cours de la mise en œuvre du projet.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, le litige est soumis devant les tribunaux compétents de pays où est localisé le Bénéficiaire Principal et le droit applicable est celui du pays où le Bénéficiaire est établi.

Article 23 - Annexes

Les documents suivants sont annexés à la présente Convention de Partenariat :

Annexe B - Budget du Projet

Annexe C - Plan financier

Article 24 - Langue de travail

La langue de travail de cette convention de partenariat est le français. Cette langue est utilisée pour toute la durée de la mise en œuvre du projet. Aussi, toutes les procédures, communications internes et avec



Programme financé par
l'UNION EUROPÉENNE



l'AG et documents se rapportant à la mise en œuvre du projet seront établis en français. En cas de traduction dans une autre langue, seule la version française fait foi.

Le présent accord est rédigé en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties contractantes.

Pour le Bénéficiaire Principal

Zouhaier NASR, Directeur Général

Tunis, _____,

signature

Cachet

Pour le Partenaire 2

Vincenzo GIANNONE, Maire

Scicli, _____,

signature

Cachet





COMUNE DI SCICLI
Libero Consorzio di Ragusa
Collegio dei Revisori dei Conti

Comune di Scicli
Provincia di Ragusa
Protocollo N. 0034809
del 25/10/2019
Tipo: E - Cla: 2.11

Al Responsabile del V settore LL.PP.

Al Responsabile del settore Entrate-Finanze

SEDE

Prot. n. 11 del 24/10/2019

Si trasmette il seguente verbale :

- N.28 del 24/10/2019

Per il Collegio dei Revisori

Il Presidente

Dott. Francesco Lembo

COMUNE DI SCICLI
COMUNE DI SCICLI
Protocollo N. 0034809/2019 del 25/10/2019

E



COMUNE DI SCICLI

Libero Consorzio Comunale di Ragusa

COLLEGIO DEI REVISORI DEI CONTI

Verbale n. 28 del 24/10/2019

Oggetto: Variazione di bilancio ai sensi dell'art. 175, c.4 del D. Lgs. 267/2000 e ss.mm.ii. - Proposta di deliberazione per la Giunta Comunale n. 9 del 22/10/2019 avente ad oggetto "TRESOR - "Trattamento di fognature e fanghi di scarto mediante filtri piantati e uso agricolo sostenibile...."

Il giorno 24 del mese di ottobre dell'anno 2019 il Collegio dei Revisori dei Conti:

Dott. Francesco Lembo - Presidente

Dott. Giuseppe Termine - Componente

Rag. Angelo Giallogno - Componente

Eletto dal Consiglio Comunale per il triennio 2018-2021 con delibera n. 79 del 05/09/2018 dichiarata immediatamente esecutiva.

Premesso che

- è stata trasmessa in data odierna, dal Responsabile del V settore LL.PP. Ing. Andrea Pisani la richiesta di parere su *Variazione di bilancio ai sensi dell'art. 175, c.4 del D. Lgs. 267/2000 e ss.mm.ii. - Proposta di deliberazione per la Giunta Comunale n. 9 del 22/10/2019 avente ad oggetto "TRESOR - "Trattamento di fognature e fanghi di scarto mediante filtri piantati e uso agricolo sostenibile...."*;
- la variazione di bilancio riguarda l'assegnazione di un contributo U.E., pari ad euro 141.717,53, in favore del Comune di Scicli per la realizzazione del

COMUNE DI SCICLI (RG) - COLLEGIO DEI REVISORI DEI CONTI



COMUNE DI SCICLI

Libero Consorzio Comunale di Ragusa

COLLEGIO DEI REVISORI DEI CONTI

progetto TRESOR di trattamento di fognature e fanghi di scarto mediante filtri piantati e uso agricolo sostenibile;

- che la relativa convenzione dovrà essere sottoscritta dal capofila, Istituto nazionale (INRGREF) della Tunisia, entro fine ottobre 2019;
- la variazione al Bilancio di previsione 2019/2021 annualità 2019 riguarda una maggiore entrate per euro 141.717,53 e una maggiore uscita per euro 141.717,53 nel rispetto degli equilibri di bilancio come da allegato prospetto denominato "Variazione di bilancio n. 3 Tresor n. 4 del 22/10/2019" alla proposta di delibera per la Giunta Comunale predisposto e firmato dal Capo Settore Entrate-Finanze Dott.ssa Grazia Maria Galanti.

Visti

- il Regolamento di contabilità dell'Ente;
- il Decreto Legislativo 18 agosto 2000, n. 267, «Testo unico delle leggi sull'ordinamento degli enti locali» e successive modifiche ed integrazioni;
- il parere favorevole di regolarità contabile espresso dal Capo Settore Finanze Dott.ssa Grazia Maria Galanti;
- il parere favorevole di regolarità tecnica espresso dal Capo V Settore Ing. Andrea Pisani;



COMUNE DI SCICLI

Libero Consorzio Comunale di Ragusa

COLLEGIO DEI REVISORI DEI CONTI

Tutto ciò premesso e visto

Si esprime parere favorevole alla proposta di deliberazione di variazione di bilancio in oggetto, che dovrà essere ratificata, a pena di decadenza, entro 60 (sessanta) giorni dall'approvazione e comunque non oltre il 31/12/2019, da parte del Consiglio Comunale.

Il presente verbale viene letto, confermato e sottoscritto.

Il Collegio dei Revisori dei Conti

Dott. Francesco Lembo - Presidente

Dott. Giuseppe Termine - Componente

Rag. Angelo Giallongo - Componente

Letto, confermato e sottoscritto:

L'ASSESSORE ANZIANO
W. W. W.

IL SINDACO - PRESIDENTE



IL V. SEGRETARIO COMUNALE
Dott.ssa Valeria Drago

Drago

CERTIFICATO DI PUBBLICAZIONE

(Art. 11 L.R. 3/12/1991, n. 44 e s.m.i. e art. 32 Legge 69/2009)

Il sottoscritto Segretario Comunale, visti gli atti di ufficio e su conforme attestazione dell'addetto alla pubblicazione sull'albo on-line,

a t t e s t a

che il presente provvedimento, è stato pubblicato per quindici giorni consecutivi all'Albo Pretorio on-line istituito ai sensi e per gli effetti di cui all'art.11 della L.R. n. 44/1991 nonché dell'articolo 32 della legge 18 giugno 2009, n. 69 nell'albo pretorio on line dell'Ente prot. n. _____ dal _____ al _____

Dalla residenza municipale, li

L'Addetto alla Pubblicazione dell'Albo on line
(Sig.ra Arrabito Carmela)

IL SEGRETARIO COMUNALE

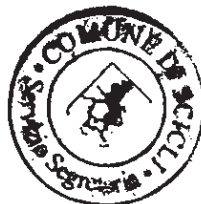
Il sottoscritto Segretario comunale, visti gli atti d'ufficio,
attesta

che la presente deliberazione:

è diventata esecutiva il 25-10-2019 :

- perché dichiarata di immediata esecutività (art. 12, comma 2, della L.R. 44/91)
 decorsi dieci giorni dalla data della pubblicazione (art. 12, comma 2, L.R. 44/91);
 non essendo soggetta a controllo, in quanto meramente esecutiva di altra deliberazione (art. 4, comma 5).

IL V. SEGRETARIO COMUNALE
Dott.ssa Valeria Drago



Drago